

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

Objectifs

L'aménagement foncier rural a pour but (art L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime) :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal et intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

Grands principes

L'aménagement foncier doit aboutir à une nouvelle répartition des propriétés. Il est régi par de grands principes, inscrits dans le code rural et de la pêche maritime (art L.123-1 à L.123-4 du code rural et de la pêche maritime) :

- La nouvelle distribution parcellaire doit regrouper les parcelles et améliorer l'exploitation agricole. Les nouvelles parcelles attribuées ne doivent pas allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principal, sauf nécessités pour regroupement.
- Les terrains à bâtir ou comportant des aménagements permanents ne sont pas échangés (mais on peut en modifier les limites).
- Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle et par nature de culture, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite des surfaces nécessaires aux ouvrages collectifs (chemins exploitations...).

Le contenu technique d'un aménagement foncier

L'aménagement foncier doit comporter :

1/ Une étude d'aménagement, qui doit permettre :

- de définir l'état initial du secteur sur les plans fonciers, environnementaux, agricoles, cet état initial sert d'état des lieux pour l'étude d'impact ;
- de juger de l'opportunité de réalisation de l'aménagement ;
- de définir le périmètre de l'aménagement ;
- de donner des recommandations environnementales pour sa mise en œuvre.

2/ Des prescriptions environnementales (arrêté préfectoral)

3/ Un géomètre-expert agréé pour l'aménagement foncier, qui réalise :

- Le classement des terres agricoles, à partir des principes fixés par la CIAF et avec l'aide des exploitants et des propriétaires ;
- Fait tout le travail de concertation avec les propriétaires, les exploitants...
- Propose le nouveau plan de répartition des propriétés ;
- Propose un plan de réalisation des travaux connexes et une estimation des coûts.

4/ Une étude d'impact de l'aménagement foncier